

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1965.

PROPOSITION DE LOI

relative aux modalités d'occupation de locaux par les Français résidant temporairement hors de France métropolitaine,

PRÉSENTÉE

Par MM. André ARMENGAUD, le Général Antoine BÉTHOUART, Maurice CARRIER, Louis GROS, Henri LONGCHAMBON et Léon MOTAI DE NARBONNE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il est regrettable de constater que des Français tenus par leurs obligations professionnelles à résider provisoirement hors de la Métropole ont trouvé, lors de leur retour en France, leur logement — le seul qu'ils possédaient soit à titre de propriétaire, soit à titre d'occupant de bonne foi — frappé d'une réquisition par

l'autorité administrative, alors que déjà les dispositions du deuxième alinéa du 2 de l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948 (1) prévoient qu'on ne peut opposer l'insuffisance d'occupation au Français résidant à l'étranger du fait de ses obligations professionnelles mais bénéficiant d'un logement métropolitain dans lequel il est tenu de résider six mois sur trois ans.

Il paraît donc souhaitable et urgent de donner, à ceux que les circonstances et les obligations professionnelles forcent à quitter provisoirement leur pays, toutes garanties pour que leur logement soit préservé d'une mainmise de l'Administration.

La stabilité du logement des Français établis provisoirement hors de France correspond d'ailleurs à la permanence du lien d'allégeance de ces Français avec leur pays. Elle permet aussi, dans l'hypothèse — hélas ! si souvent vérifiée — d'un retour brusqué en Métropole, de regagner la France sans avoir à assumer le souci supplémentaire du logement.

Ainsi, nous référant à l'article 342 du Code de l'urbanisme et de l'habitation qui dispose, dans son alinéa premier que :

« Sur proposition du service municipal du logement et, sauf dans le département de la Seine, après avis du Maire, le Préfet peut procéder, par voie de réquisition, pour une durée maximum d'un an renouvelable, à la prise de possession partielle ou totale des locaux à usage d'habitation vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, en vue de les attribuer aux personnes visées à l'article 346 ci-après »,

il nous a paru indispensable de proposer un alinéa complémentaire prévoyant que les dispositions relatives à la réquisition ne peuvent être appliquées à l'encontre de ceux qui justifient qu'ils sont tenus, par leurs obligations professionnelles, à résider hors de la France métropolitaine. Il va sans dire que l'instauration de ce régime protecteur ne doit pas être l'occasion de fraude ou le moyen de neutraliser, à des fins spéculatives par exemple, une partie de notre patrimoine immobilier.

(1) En particulier lorsque l'occupant apportera la preuve qu'il est tenu par ses obligations professionnelles à résider temporairement hors de la France métropolitaine, la durée d'occupation susvisée pourra être réduite à six mois pour une période de trois années.

En conséquence, nous avons voulu soumettre l'application de ces nouvelles dispositions à plusieurs conditions :

— seuls ceux qui sont propriétaires, locataires, occupants de bonne foi peuvent faire valoir ce texte ;

— celui qui veut faire valoir ce texte à son profit doit prouver que ses obligations professionnelles l'obligent à résider hors de la France métropolitaine ;

— le logement doit être occupé pendant six mois au moins au cours d'une période de trois années.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Le premier alinéa de l'article 342 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est complété comme suit :

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent être appliquées à un logement principal situé en France métropolitaine et dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi justifie qu'il est tenu par ses obligations professionnelles à résider hors de la France métropolitaine et qu'il occupe son logement pendant six mois au moins au cours d'une période de trois années. »